



N°DEC48-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**DECISION DU PRESIDENT D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION
AU LYCEE DE BORDA POUR SA PARTICIPATION AU PROGRAMME
« SCIENCES PO BORDEAUX, JE LE PEUX PARCE QUE JE LE VEUX »
(JPPJV)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 421-7,

Vu la délibération n°DEL30-2020 en date du 17 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président la décision d'octroyer des subventions à des associations, dont le montant est inférieur à 3 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et la compétence obligatoire « Politique de la Ville »,

Vu la demande de subvention adressée le 13 janvier 2023 à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax par le Lycée de Borda au titre du programme « Sciences Po Bordeaux, je le peux parce que je le veux »,

Considérant que le dispositif régional « Sciences Po Bordeaux, je le peux parce que je le veux » mis en place au Lycée Borda à Dax a pour but d'engager une ouverture de la filière d'enseignement à une population lycéenne aquitaine qui n'a pas, socialement ou géographiquement, coutume d'accéder à une formation de ce type,

Considérant que ce dispositif répond aux enjeux de la politique de la ville dans ses dimensions sociales, territoriales et d'égalité des chances et qu'à ce titre la Communauté d'Agglomération le soutient,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER une subvention de 1 900 € au profit du Lycée de Borda, Etablissement public local d'enseignement, pour soutenir le programme « Sciences Po Bordeaux, je le peux parce que je le veux » (JPPJV), les crédits étant inscrits au budget politique de la ville 2023 à l'article 6574. Le Lycée de Borda est enregistré sous le numéro SIRET 194 000 071 00010 et son siège est situé à Dax, 7 Avenue Paul Doumer.

Article 2 : La présente subvention versée au Lycée de Borda est réservée au financement des actions et activités qu'il met en place dans le cadre du programme JPPJV au titre de l'année scolaire 2022-2023, à l'exclusion de toute autre affectation. En conséquence, le Lycée de Borda devra justifier auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax de l'emploi de cette subvention en lui fournissant, au plus tard le 30 juin 2023, un compte-rendu pédagogique et financier relatif à son utilisation.

Le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié par le Lycée de Borda fera l'objet d'un reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax sur simple demande de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché/Publié le 04/04/2023

ID : 040-244000675-20230404-DEC482023-AI



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 28 mars 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Julien DUBOIS